Informations de base

2018/0806(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général **Zone géographique** Croatie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ŠTĚTINA Jaromír (PPE)	20/06/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive GRAPINI Maria (S&D) ŠKRIPEK Branislav (ECR)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3632	2018-07-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/03/2018	Publication de la proposition législative	06986/2018	Résumé
02/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/2018	Vote en commission		
26/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0225/2018	Résumé
05/07/2018	Décision du Parlement	T8-0306/2018	Résumé

05/07/2018	Résultat du vote au parlement		
16/07/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
23/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0806(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/12947

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE623.720	13/06/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0225/2018	26/06/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0306/2018	05/07/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06986/2018	28/03/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2018/1035
JO L 185 23.07.2018, p. 0027 Résumé

Échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie

2018/0806(CNS) - 26/06/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Jaromír ŠTĚTINA (PPE, CZ) sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve** le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.

Le projet de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, à autoriser la Croatie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie

2018/0806(CNS) - 16/07/2018 - Acte final

OBJECTIF: autoriser la Croatie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel pour ce qui est des données ADN.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2018/1035 du Conseil du 16 juillet 2018 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie.

CONTENU: la présente décision d'exécution du Conseil **autorise la Croatie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de **données ADN**, à compter du 24 juillet 2018.

Pour rappel, la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, prévoit que la transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si les États membres concernés par cette transmission ont mis en œuvre dans le droit national les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à ladite décision.

Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire concernant la protection des données adressé à la Croatie, de la visite d'évaluation dans ce pays et de l'essai pilote relatif à l'échange de données ADN a été présenté au Conseil.

Le 8 mars 2018, le Conseil a conclu que la Croatie avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à la décision 2008/615/JAI.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24.7.2018.

Échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie

2018/0806(CNS) - 05/07/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 547 voix pour, 73 contre et 17 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie.

Le Parlement européen a **approuvé** le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.

Échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie

2018/0806(CNS) - 28/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie.

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: dans le cadre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

La Croatie a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données ADN. Ella a réalisé un essai pilote avec la Lituanie et la Pologne, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a également eu lieu en Croatie.

Sur la base du rapport général d'évaluation qui lui a été présenté, le Conseil a conclu, le 8 mars 2018, que la Croatie avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

CONTENU le projet de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, à **autoriser la Croatie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI à compter de la date d' entrée en vigueur de la décision.

Dans la mesure où il est satisfait aux conditions et à la procédure qui déclenchent l'exercice de ces pouvoirs d'exécution, une décision d'exécution sera adoptée par les Parties relative au lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie afin de permettre à cet État membre de continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de la décision 2008/615 /JAI.

Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la décision proposée.